

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2008-010

DÉCISION N°: 2008-010-001

DATE : Le 31 mars 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**CORPORATION
CAPITAL**

CANACCORD

INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 158 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et
art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Bordeleau
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 mai 2008

DÉCISION

Notons d'emblée que dans le présent dossier, M^e Jean-Pierre Major, qui était alors vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), ne pouvant poursuivre l'audience, le membre restant de la formation poursuit le présent dossier, conformément à l'article 52 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹.

Le 3 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau d'une demande à l'effet d'imposer à Corporation Canaccord Capital (ci-après « *Canaccord* ») une pénalité administrative, le tout en vertu des articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* »), de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9*³ (ci-après l'« *Instruction Q-9* ») et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 25 avril 2008 au siège du Bureau. Une audience a alors été fixée au 29 mai 2008.

Lors de l'audience du 29 mai 2008, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau que l'intimée ne conteste pas la demande de l'Autorité. À cet égard, une lettre préparée par le vice-président, conformité et affaires juridiques de Canaccord, datée du 29 mai 2008, attestant que Canaccord ne conteste pas la demande d'imposition d'une pénalité administrative et qu'elle acquiesce à la pénalité administrative de 5 209,75 \$, a été déposée à l'audience par le procureur de l'Autorité. Ce dernier a ensuite déposé les pièces au soutien de la demande d'imposition d'une pénalité administrative.

Le Bureau rappelle d'abord les faits allégués par l'Autorité dans sa demande.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a présenté les faits suivants :

1. Canaccord est courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 30 septembre 1998 par la décision n° 98-CA-5612;

¹ R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Instruction générale n° Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*, 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ, telle que modifiée.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

2. L'article 158 de la Loi édicte ce qui suit :

« Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement. »;

3. L'article 77 de l'*Instruction Q-9* édicte que :

« Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :

1° les rapports et questionnaires financiers annuels réglementaires uniformes prévus par les règles des organismes d'autoréglementation;

2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec. »;

4. Compte tenu, que la fin de l'exercice financier de Canaccord est le 31 mars de chaque année, celle-ci a jusqu'au 29 juin de l'année pour faire parvenir les documents requis par la Loi et l'*Instruction Q-9*;
5. Le 1^{er} juin 2006, l'Autorité a transmis à Canaccord une lettre lui rappelant son devoir de déposer au plus tard le 3 juillet 2006 ses informations annuelles pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006;
6. Le 29 juin 2006, Canaccord a transmis à l'Autorité certains des documents d'informations annuelles requis par la Loi, dont les états financiers annuels avec la somme de 19 393,78 \$ exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
7. Cependant, dans sa transmission du 29 juin 2006, Canaccord a omis de remettre à l'Autorité le formulaire CO-771.R.3-V et le rapport et questionnaire annuels réglementaires uniformes (ci-après « *QFRU* »);
8. Le calcul des droits annuels ne pouvant se faire sans le document CO-771.R.3-V, l'Autorité a transmis une lettre à Canaccord le 24 novembre 2006 l'enjoignant de transmettre ledit document CO-771.R.3-V;
9. Suite à une réponse de Canaccord le même jour, l'Autorité a accordé à celle-ci un délai jusqu'au 4 décembre 2006 pour déposer ledit document CO-771.R.3-V;

10. Canaccord a transmis le document CO-771.R.3-V le 5 décembre 2006;
11. Lors de l'analyse des documents, l'Autorité ayant constaté que le document QFRU n'était pas en date de la fin d'exercice du 31 mars 2006, celle-ci a requis de Canaccord par courrier électronique que ce document lui soit transmis;
12. Canaccord a fait parvenir à l'Autorité le document QFRU le 14 décembre 2006;
13. Bien que Canaccord était en défaut de respecter certaines conditions requises pour le maintien de son inscription à titre de courtier en valeurs de plein exercice, Canaccord n'a pas fait l'objet de suspension de ses droits;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a présenté les conclusions suivantes :

14. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
15. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

D'IMPOSER une pénalité administrative à Canaccord de cinq cents dollars (500,00 \$) par mois d'infraction, le prorata des journées de défaut restant étant calculé à seize dollars et treize cents (16,13 \$) par jour, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de cette Loi et de l'article 77 de l'*Instruction Q-9* qui lui imposaient l'obligation de déposer le document QFRU dans les 90 jours suivant la fin de son exercice pour l'année 2006, pour un total de deux mille six cent soixante-dix-sept dollars et quarante-six cents (2 677,46 \$) pour la période du 3 juillet 2006 au 14 décembre 2006;

D'IMPOSER une pénalité administrative à Canaccord de cinq cents dollars (500,00 \$) par mois d'infraction, le prorata des journées de

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

défaut restant étant calculé à seize dollars et treize cents (16,13 \$) par jour, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de cette Loi et de l'article 77 de l'*Instruction Q-9*, qui lui imposaient l'obligation de déposer une copie de l'annexe CO-771.R.3-V dans les 90 jours suivant la fin de son exercice pour l'année 2006, pour un total de deux mille cinq cent trente-deux dollars et vingt-neuf cents (2 532,29 \$) pour la période du 3 juillet 2006 au 5 décembre 2006.

L'ANALYSE

À la lumière des pièces déposées par le procureur de l'Autorité, le tribunal constate les défauts de l'intimée d'avoir fourni dans les délais prescrits le rapport et questionnaire annuels réglementaires uniformes et l'annexe CO-771.R.3-V, et ce, en violation de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 de l'*Instruction Q-9*.

Considérant ces manquements de produire les documents dans les délais fixés, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce une pénalité administrative à l'endroit de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, telle qu'en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Le Bureau tient à rappeler que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁸, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

⁷ *Ibid.*

⁸ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

[traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁹

C'est dans cette optique que le Bureau, dans l'affaire *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*¹⁰, a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative. Voici les facteurs tels qu'énumérés dans cette affaire :

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

À ces facteurs, le Bureau considère qu'il est pertinent en l'espèce d'ajouter le facteur suivant :

- l'importance qu'une personne inscrite auprès de l'Autorité remette à cette dernière dans les délais prescrits les documents dont le dépôt est requis par la Loi et les règlements.

Le Bureau tient donc à souligner l'importance pour la protection du public investisseur que l'Autorité ait entre ses mains, dans les délais prescrits, la documentation requise par la Loi et les règlements au sujet des intervenants du

⁹ *Ibid.*, 592.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

marché, afin qu'elle soit en mesure d'évaluer notamment le respect des normes de solvabilité et de veiller à la conformité des personnes inscrites.

Enfin, il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway*¹¹ reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et considérant que l'intimée ne conteste pas la demande d'imposition d'une pénalité administrative et que l'intimée consent au montant de pénalité tel que demandé par l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative est bien fondée en l'espèce.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, impose les pénalités administratives suivantes, lesquelles sont payables sur réception par l'intimée de la présente décision :

- Il impose à Corporation Canaccord Capital une pénalité administrative d'un montant de 2 677,46 \$, pour non-respect, pour la période du 3 juillet 2006 au 14 décembre 2006, de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9*¹⁵ lui imposant l'obligation de déposer le document QFRU dans les 90 jours suivant la fin de son exercice;
- Il impose à Corporation Canaccord Capital une pénalité administrative d'un montant de 2 532,29 \$, pour non-respect, pour la période du 3 juillet 2006 au 5 décembre 2006, de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9*¹⁷ lui imposant l'obligation de déposer une copie de l'annexe CO-771.R.3-V dans les 90 jours suivant la fin de son exercice; et

¹¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, 2004 CSC 26.

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 4.

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ Précitée, note 3.

- Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 31 mars 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président